



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00883

Numéro SIREN : 808 502 090

Nom ou dénomination : SVI FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004584

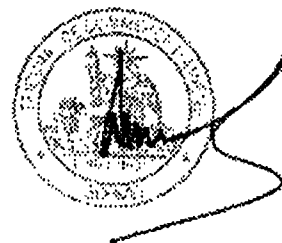
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



282791

Dénomination : SVI FINANCES
Adresse : 605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00883
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/004584
Date du dépôt : 19/12/2014

Pièce : Liste des souscripteurs du 18/12/2014



282791

ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie,
représentée par LEMAITRE ISABELLE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10000 euros.

S.A.S. SVI FINANCES
605 RUE SAINT FUSCIEN
80000 AMIENS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°97507841825, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. HUBLE MARC, né(e) le 09/05/1952 à PITHON
Montant souscrit : 10000,00 euros déposés le 18/12/2014

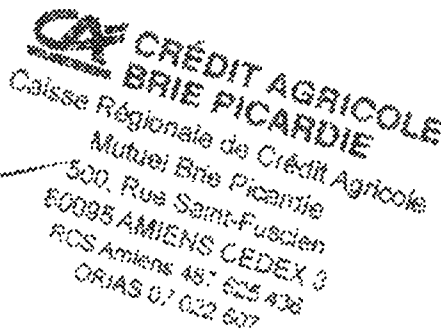
- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréée en sa qualité d'établissement de crédit, decline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 18/12/2014 en 2 exemplaires à MEAUX SIEGE DPT BANCAIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LEMAITRE ISABELLE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*


**CRÉDIT AGRICOLE**
BRIE PICARDIE
Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Brie Picardie
500, Rue Saint-Fusien
80095 AMIENS CEDEX 3
RCS Amiens 487 625 436
ORIAS 07 022 607

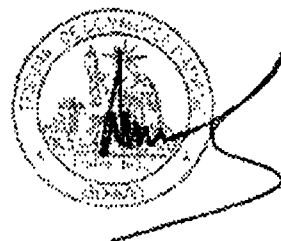
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



282790

Dénomination : SVI FINANCES
Adresse : 605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00883
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2014/004584
Date du dépôt : 19/12/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 18/12/2014



282790

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS

SEJEF
Case 51
9 Rue Mathias Sandorf
Immeuble Athena
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2014/004584**
n° de gestion : **2014B00883**
n° SIREN : **Numéro de SIREN en cours d'attribution**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 19/12/2014 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

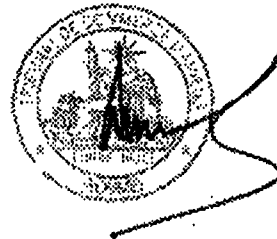
SVI FINANCES - Société par actions simplifiée
605 rue Saint-fuscien 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
Statuts constitutifs du 18/12/2014 (1 exemplaire)
Liste des souscripteurs du 18/12/2014 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :
Constitution d'une société commerciale sans activité

Fait à Amiens, le 19/12/2014

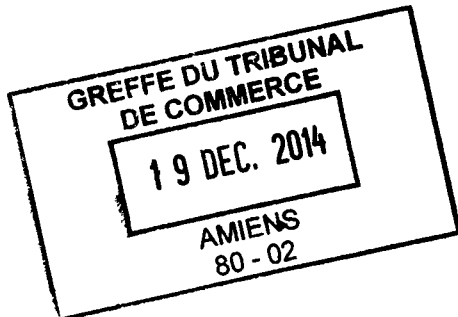
Le Greffier



SVI FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 605, Rue Saint Fuscien 80000 AMIENS



STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE

Né à PITHON (02700), le 09 mai 1952

Epoux de Madame Marie-Renée, Clémentine, Elisabeth GARRY, mariés sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AMIENS (Somme), le 26 septembre 1972, Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) – 4, rue des Bosquets

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qu'il a décidé d'instituer

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions et de tous droits sociaux, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- Toutes opérations financières dans ces sociétés, dans les limites permises par la loi,
- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social,
- La conduite de la politique du groupe, son animation, le contrôle des filiales et la coordination de leurs activités en vue d'organiser des synergies, et dans le respect de l'intérêt social de chacune d'entre elles,
- L'activité de prestations de services, de conseil et d'assistance en matière administrative, comptable, juridique et financière, commerciale et stratégique et en matière informatique, exclusivement au bénéfice des sociétés qu'elle contrôle,
- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter tous titres et droits sociaux, immeubles et droits immobiliers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SVI FINANCES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

605, Rue Saint-Fuscien 80000 AMIENS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent un apport en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposée conformément à la loi par l'associé unique dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, agence d'AMIENS – 500, Rue Saint-Fuscien, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par cette dernière le 18 décembre 2014.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions d'une seule catégorie de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C ou par décision de l'associé unique.

L'associé unique ou la pluralité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à toute action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions à l'exception des décisions suivantes qui sont du ressort des seuls nus-propriétaires :

- la prorogation,
- la transformation,
- la fusion,
- la dissolution,
- la liquidation de la société,
- l'affectation de la quote-part des produits de l'exercice correspondant à un résultat exceptionnel conformément à la définition de l'article 14 du décret du 29 novembre 1983,
- tout prélèvement sur les comptes de capitaux propres tels que définis à l'article 8 de la loi du 30 avril 1983.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.



ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.



ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession ou transmission des actions de l'associé unique au profit de toute personne physique ou morale est libre.

2. Si la société comporte plus d'un associé, toute cession ou transmission d'actions à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.



ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. L'exclusion de la société associée est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-C. L'associé concerné ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - RETRAIT VOLONTAIRE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retrayant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

1. - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.



ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce précité, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné à l'alinéa ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 19 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.



ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B, ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Le dirigeant non associé doit soumettre toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'associé unique.

2. - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent

être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société, s'il en existe un, par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

5. - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de Commerce ou lorsque, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 24-B ou par décision de l'associé unique, pour six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 24-I A, B et C ci-après en cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – PLURALITE D'ASSOCIES

I. - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) Décisions prises à l'unanimité :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et rémunération du Président ;
- Révocation du Président ;
- Nomination et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.

C) Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'une société associée dont le contrôle a été modifié ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

II - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou en les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

III - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.



IV - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

V - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

VI - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un associé.

3. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

VII - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

VIII - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



IX- INFORMATIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

X - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à la société.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la formation de la société jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 24-C.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ils sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 – L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Marc, Marcel, Gaston HUBLE

Né à PITHON (02700), le 09 mai 1952

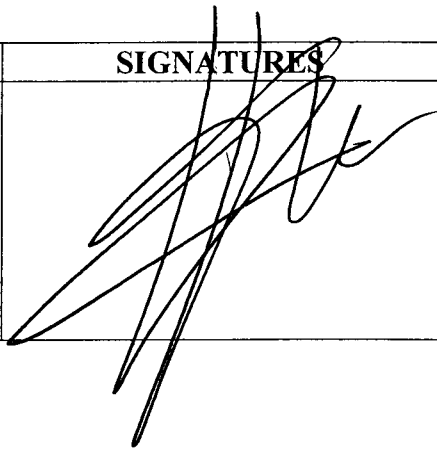
Demeurant à BUSSY-LES-DAOURS (80800) – 4, rue des Bosquets

est désigné Président de la société, pour une durée illimitée.

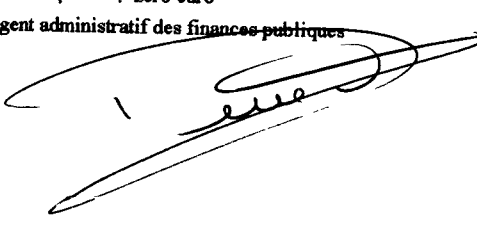


Monsieur Marc HUBLE a déclaré accepter lesdites fonctions et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Fait à AMIENS,
Le dix huit décembre deux mille quatorze
En autant d'originaux que requis par la loi

	PARAPHES	SIGNATURES
Marc HUBLE		

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 18/12/2014 Bordereau n°2014/2 257 Case n°19 Ext 7922
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques


M^{me} Claudine DENEVE
Agent des Impôts